
SDIF-NORD VALENCIENNES
CELLFVALENCIENNES
rue Raoul Follereau
BP 10439
59322 VALENCIENNES Cedex

Tél : _____
Courriel : _____
N° fiscal : _____
Avis n° : _____
N° Propriétaire : _____
N° Rôle : _____
Identifiant service : _____

à _____ le _____

Madame, Monsieur,

Conformément aux articles R*190-1 et R*196-2 du Livre des Procédures Fiscales, je souhaite porter réclamation contre l'avis de Taxes Foncières pour 2021 ci dessus référencé qui m'a été adressé; et plus particulièrement contester la Taxe sur les Ordures Ménagères qui m'est réclamée.

En effet, outre que les modalités d'instauration et d'application de cette Taxe sont irrégulières et inéquitables; il apparaît que son taux est manifestement disproportionné par rapport au coût réel du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés rendu sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) qui a instauré cette TEOM.

A l'évidence l'erreur d'appréciation du produit fiscal nécessaire au besoin de couverture des charges réelles du service commise par la CAPH, entraîne un surfinancement largement supérieur au critère jurisprudentiel d'une disproportion tolérée sensiblement égal à 15%. Un tel surfinancement est illégal et annule de fait la perception de la TEOM.

Cette disproportion prohibitive manifeste est démontrée ci après au regard des dispositions prévues aux articles: 1520, 1521, 1382 1°, 310 Q du Code général des Impôts ; aux Bulletins Officiels des Impôts: IF-TFB-10-50-10-10-20120912, IF-TFB-10-50-10-20-2013040 et IF-TFB-10- 50-10-30-2019010 et à la circulaire NOR:TERB1903784784N du

15 février 2019 relatives aux informations fiscales utiles à la préparation des Budgets primitifs locaux pour 2019.

Aussi et pour rappel il convient de préciser que la CAPH est adhérente pour le compte de ses communes membres au Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets (SIAVED) situé à Douchy les Mines. Le SIAVED est un Syndicat Mixte Fermé auquel la CAPH a transféré sa compétence collecte, traitement-valorisation et élimination des déchets ménagers et assimilés. Dans ce cadre la CAPH verse des contributions statutaires et autre subvention d'investissement pour couvrir les besoins de financement du service public des déchets assuré par le SIAVED sur le territoire communautaire. Ainsi, il revient à la CAPH de vérifier que les charges imputées par le SIAVED au service public des déchets sont réelles et réglementaires et correspondent précisément aux contributions versées.

De même, il revient à la CAPH qui est la collectivité qui lève la TEOM de démontrer qu'au jour de adoption du taux de prélèvement il n'existe pas de disproportion manifeste entre les recettes prévisionnelles qui découleront de l'application du taux voté et le coût réel du service.

En l'espèce il est démontré que les contributions versées par la CAPH au SIAVED sont largement supérieures aux coûts réels du service assuré par celui-ci, et que par conséquent le produit fiscal nécessaire pour couvrir ces charges est entaché d'une erreur d'appréciation et que le Taux de TEOM voie (15,62%) est manifestement disproportionné.

Ainsi et s'agissant des dépenses réelles du SIAVED liées au service, il convient de considérer que le SIAVED ne gère pas en régie directe la globalité du service des déchets ménagers et assimilés.

En effet :

- Pour le territoire de la CAPH, la collecte est assurée via des marchés de prestations de services par les Sociétés COVED filiale du groupe PAPREC GROUP, THEYS du groupe THEYS et SUEZ du groupe SUEZ France.

- De même pour la gestion des déchèteries, toutes le sont en régie directe à l'exception de celle de Saint-Amand-les-Eaux dont la gestion est confiée à la Société MAL.AQUIN-SUEZ France. Aussi et pour l'évacuation des différents flux de tri de toutes les déchèteries vers les centres de tri et autres plateformes de stockage ou de traitement, le transport est assuré par les Sociétés COVED et MALAQUIN-SUEZ France. A noter que l'ensemble des sites de traitement sont gérés par des partenaires privés.

- S'agissant plus particulièrement du Centre de Valorisation Énergétique du SIAVED (CVE), la gestion de celui-ci est confiée par contrat à la Société CIDEME filiale du Groupe TIRU lui-même issu du groupe DALKIA-WASTEMERGY. Pour ce qui est du Réseau de Chaleur Urbain (RCU) issu de la valorisation énergétique du CVE, celui-ci est confié par Délégation de Service Public (DSP) à la Société Grand Hainaut Immobilier (GHI).

C'est pourquoi il faut retenir que l'essentiel de l'exécution clés compétences du SIAVED est assuré par des prestataires extérieurs. Ces derniers, au-delà de la facturation de leurs charges réelles d'exploitation, prennent leur rémunération et autres frais de siège et divers qui génèrent de fait des coûts indirects supplémentaires pour le syndicat qui les affectent au service de collecte et de traitement des déchets.

Ainsi et au regard de « l'article 1320 du Code Général des Impôts modifié par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 - art 23 (V) qui précise les dépenses du service de collecte et de traitement des déchets couvertes par la TEOM », à savoir :

* Les dépenses réelles de fonctionnement.

* Les dépenses d'ordre de fonctionnement au titre des dotations aux amortissements des immobilisations lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses réelles d'investissement correspondantes, au titre de la même année ou d'une année antérieure.

* Les dépenses réelles d'investissement lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses d'ordre de fonctionnement constituées des dotations aux amortissements des immobilisations correspondantes au titre de la même année ou d'une année antérieure.

Au surplus : le Conseil d'Etat a considéré que seules les dépenses réelles du service pouvaient être prises en compte, c'est à dire les dépenses réelles augmentées des dotations aux amortissements des immobilisations affectées au service public de gestion des déchets. Il a en revanche écarté les dépenses dites générales, c'est à dire la fraction de dépenses liées au fonctionnement plus général de la collectivité et affectée au service (frais de personnel, part des moyens techniques et administratifs affectés au service, coûts ventilés des bâtiments et charges générales,..) - (CE, 19 mars 2018, SAS CORA, n° 402946, CE, du 25 juin 2018, Société Auchan, n° 414056,..).

Dans le cas présent, le cadre jurisprudentiel arrêté par le Conseil d'Etat s'applique parfaitement. Si effectivement le SIAVED n'exerce pas d'autres compétences que celles de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés, il n'en reste pas moins qu'il n'assure pas directement l'exécution de la majeure partie du service des déchets. Comme précisé ci avant, le SIAVED ne gère pas en régie directe la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Seule la gestion du parc de bacs roulants, de la plupart des déchèteries et du programme local de prévention des déchets est assurée en interne. L'exploitation des activités dominantes en volume et en coût que représentent la collecte, le transport, le traitement et la valorisation des déchets est externalisée et confiée à des sociétés privées par contrats, marchés de prestations et autre délégation de service public.

Aussi, ces sociétés facturent logiquement au SIAVED les coûts réels d'exploitation du service (personnels, véhicules, bâtiments, charges diverses,..). A ces charges s'ajoutent celles indirectes liées à leur rémunération et aux reversements divers qu'elles opèrent vers les groupes auxquelles elles appartiennent. Ces charges indirectes sont calculées et appliquées de façon forfaitaire. Toutefois la doctrine administrative par la circulaire NOR:TERB1903784N du 15 février 2013 relatives aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2019 stipule « Par conséquent, les communes et les EPCI peuvent inclure des dépenses indirectes dans le champ de financement de la TEOM. Néanmoins, ces dépenses indirectes doivent être en lien avec l'objet du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et la commune ou l'EPCI doit être capable de justifier objectivement le montant des dépenses indirectes financées par la TEOM. Dès lors, l'intégration d'un montant forfaitaire de charges indirectes dans le champ de financement de la TEOM n'est pas conforme au cadre législatif en vigueur ».

C'est pourquoi il convient d'estimer précisément ces charges forfaitaires sans lien direct avec le service générées par ces contrats et marchés de prestations afin de les exclure du

montant des dépenses réelles de fonctionnement et donc des contributions statutaires réclamées par le SIAVED.

Au surplus : il convient de considérer que les tribuables de la CAPH n'ont pas à supporter via la TEOM un double coût des charges de fonctionnement pour l'organisation du service public des déchets. D'un côté une fraction injustifiée des charges globales de fonctionnement du SIAVED [11.450.496 € (hors intérêts des emprunts) en 2019] et de l'autre les coûts indirects d'exploitation du service assuré par les entreprises extérieures [18.679.115 € en 2019]. A l'évidence le niveau des coûts de fonctionnement général des structures chargées de la gestion et de l'exploitation du service des déchets est véritablement démesuré au regard des besoins réels. Et il n'est pas acceptable qu'un EPCI lève l'impôt pour financer tout ou partie du fonctionnement général d'un autre groupement de communes auquel il a transféré ses compétences et qui n'en assume directement qu'un exercice partiel. La coopération intercommunale a été créée pour simplifier les relations entre les citoyens et les institutions locales, mutualiser les moyens et rationaliser l'organisation des collectivités et diminuer leurs charges de fonctionnement; et non pas pour augmenter de façon prohibitive la pression fiscale sur les habitants.

De même et s'agissant de la subvention d'investissement de 2.000.000 € versée par la CAPH au SIAVED pour son Centre de Valorisation Energétique en supplément de ses contributions statutaires annuelles.

La subvention d'investissement de 2 M€ versée par la CAPH au SIAVED en 2019 et 2020 et renouvelée en 2021 pour son CVE ne saurait être considérée comme une quote-part de la contribution statutaire annuelle.

En effet, l'état des dépenses d'équipement réalisées du 1/1/2020 au 201/10/2020 au budget annexe du CVE 05501 fait apparaître un montant de dépense de 3.172.999,29 €. La subvention de la CAPH couvre 63% de ce total de dépenses. Ainsi le montant de la subvention attribuée par la CAPH n'est pas pleinement justifié et doit être considéré comme ayant un caractère forfaitaire. Dès lors outre que cette subvention ne peut être retenue comme une quote part de la contribution salubre de la CAPH, sa nature de dépense indirecte et le caractère forfaitaire de son montant l'exclut du champ de financement de la TEOM comme stipulé par la circulaire NOR : TERB1903784N du 15/2/2019 relatives aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets locaux susvisée.

De plus cet état de dépenses d'équipement laisse aussi apparaître un montant de dépenses de 1.270.000 € (63,5% de la subvention) au titre des provisions versées pour Gros Entretien et Réparations (GER) à la société CIDEME exploitante du CVE pour le compte du SIAVED. Toutefois la CIDEME agit dans le cadre d'un contrat d'exploitation. Ainsi la redevance qui y est liée et dont la provision GER représente une quote-part importante ne relève pas des charges d'investissement mais de fonctionnement. A l'évidence cette quote part GER ne peut être reprise dans le décompte de la subvention d'investissement.

Au surplus : Cette subvention d'investissement est assimilable à un fonds de concours. Si la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales prévoit par son article L.5212-26 du CGCT, la possibilité pour les syndicats intercommunaux visés à l'article L.5212-24 de bénéficier de fonds de concours de la part de leurs membres (y compris pour les syndicats mixtes fermés comme c'est le cas du SIAVED) ; seuls les syndicats intercommunaux exerçant la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité peuvent en être attributaires afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution électrique. Toutefois le SIAVED n'est pas une autorité organisatrice de distribution d'électricité tout

comme son Centre de Valorisation Energétique n'est pas un ouvrage public de distribution d'électricité . En conséquence la CAPH n'est pas fondée à lui attribuer un tel fonds de concours.

S'agissant du financement de la collecte et du traitement des déchets non ménagers, via la TEOM

Sur ce chapitre également il faut relever les manquements au respect des articles L.2224-14 et R.2224-23 du CGCT et de l'article 1520 du CGI et par voie de conséquence l'iniquité constatée au détriment des contribuables non professionnels.

Ainsi et au terme de l'article L.2224-14 du CGCT : « Les collectivités visées à l'article L.2224-13 du CGCT assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret qu'elles peuvent eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières ». De même l'article R.2224-28 du CGCT dispose que : « Les déchets d'origine commerciale et artisanale qui eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages ».

Dans ce sens et en pratique, la collectivité doit elle même fixer les limites qu'elle va appliquer au périmètre du service public des déchets et choisir de collecter et traiter les déchets qui sont quantitativement et qualitativement similaires à ceux des ménages et qui pourront être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Aussi et à ce jour, si les ménages sont contraints à un volume maximum hebdomadaire de déchets (1 contenant par flux de déchets pour un volume total moyen de l'ordre de 400 litres), il n'en est pas de même pour les professionnels privés ou publics qui bénéficient d'une capacité hebdomadaire de stockage de déchets non ménagers bien plus importante (de l'ordre de 2000 litres pour les professionnels privés). Cette surcapacité provoque régulièrement à travers le territoire communautaire des nuisances et atteintes diverses au cadre de vie et à la salubrité publique. Elle génère aussi la mise en place de moyens techniques supplémentaires pour l'exécution du service tels un nombre beaucoup plus important de contenants par lieu de collecte, un temps de collecte augmenté, des besoins de transport renforcés. Ces sujétions techniques supplémentaires entraînent des surcoûts indéniables.

Assurément l'élimination des déchets non ménagers provoque la mise en oeuvre de sujétions techniques particulières aux conséquences financières non négligeables pour la collectivité.

Si les locaux professionnels privés sont effectivement assujettis à la TEOM, il est évident que le produit correspondant ne couvrira pas le coût réel du service pour cette catégorie de producteurs de déchets non ménagers.

A contrario, le coût des déchets non ménagers produits par les activités des services publics et dont le volume est également très élevé est intégralement financé par la TEOM payée par les ménages et dans une moindre mesure par les professionnels privés, Il est ainsi démontré une véritable iniquité au regard du service des déchets et de son financement au détriment des contribuables non professionnels.

S'agissant de la minoration des bases fiscales

La TEOM n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires de la collectivité. Mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses inhérentes à l'enlèvement des ordures ménagères et non

couvertes par des dépenses non fiscales, il en résulte que le produit de cette taxe et donc son taux ne doivent pas être disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses. Aussi le surfinancement du service est interdit.

Si cette proportionnalité du produit de la taxe et de son taux s'apprécie au regard des dépenses réelles exposées par la collectivité pour assurer le service public des déchets, elle s'examine aussi par rapport aux bases fiscales à partir desquelles la recette prévisionnelle de la taxe a été déterminée et son taux appliqué.

En conséquence il apparaît que la CAPH a estimé le produit nécessaire de la TEOM à 16.379.135 € et proposé au Conseil Communautaire de fixer le taux de celle ci à 15,62%. Et pour ce faire de se référer à un fichier intitulé « CAPH Bases TEOM » renseignant une base fiscale provisoire de TEOM pour 2020 de 104.846.812 € pour les 47 communes membres de la CAPH. Ce fichier a été fourni en réponse à la demande de la CAPH transmise par mail le 25 février 2020 auprès de la DGFIP. Toutefois la lecture de ce fichier semble démontrer que divers éléments ont été exclus pour la détermination précise de ces bases, ce qui conduit à une minoration de ces dernières comme démontré ci après :

En effet, selon les dispositions de l'article 1521 du CGI,

i) « La taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires visés à l'article 1523. Sont également assujetties les propriétés exonérées de taxe foncière sur les propriétés en application de l'article 1382 ».

ii) « Sont exonérés les usines, les locaux sans caractère industriel et commercial loués par l'Etat, les Départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public, ... ».

De même, l'article 1382 1° du CGI dispose que : « Les immeubles appartenant aux collectivités locales, aux EPCI et aux syndicats mixtes bénéficient d'une exonération permanente de la taxe foncière sur le foncier bâti lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus ».

Ces définitions d'immeuble public et d'affectation à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus s'apprécient au regard des dispositions prévues aux Bulletins Officiels des Impôts IF-TFB-10-50-10-10-20120912, IF-TFB-10-50-10-20-2013040, IF-TFB-10-50-10-30-2019010. S'agissant plus particulièrement de l'absence de revenus, cette condition s'apprécie toujours au regard de la personne publique propriétaire de l'immeuble (CE, 17 mai 1997, n°172318 commune de Mont-les-Neufchateau - CE, 24 novembre 2010, n°323982 et 3239S3, Association Lehugueur- Lelièvre...)

En l'espèce, le fichier « CAPH bases TEOM » communiqué par la DGFIP qui renseigne une base fiscale de TEOM provisoire pour 2020 de 104.846.812 € pour les 47 communes membres de la CAPH n'en détaille pas les éléments de détermination, et pour le moins en grande masse par nature de locaux assujettis et exonérés. Assurément une présentation analytique de ces déterminants permettrait de recenser exhaustivement les bases qui ont été exclues à tort du champ d'application de la TEOM. Et par la même d'estimer le niveau de minoration qui frappe la base fiscale globale retenue et donc de constater l'erreur d'appréciation qui entache le produit et le taux de TEOM.

Ainsi et sous réserve d'une expertise plus approfondie il apparaît nécessaire d'intégrer au fichier « CAPH bases TEOM » les valeurs locatives des locaux ci après définis

A) S'agissant des bâtiments et équipements publics

a1) L'ensemble des bâtiments et équipements publics du territoire de la CAPH (salles des fêtes et polyvalentes, foyers, salles de congrès,..) loué pour l'organisation de manifestations privées (événements familiaux, séminaires d'entreprises, foires et manifestations à but lucratif,..). Ces locaux ne sont pas repris au fichier des bases fiscales TEOM CAPH, alors qu'ils sont régulièrement affectés à des activités ne relevant pas du service public ou de l'intérêt général et sont productifs de revenus (Jurisprudence du Conseil d'Etat par renvoi à la Réponse Ministérielle Esneu n°309990, JO Sénat du 26/1/2001, page 2450).

a2) L'ensemble des bâtiments et équipements publics du territoire de la CAPH qui font l'objet d'un contrat de concession du domaine public qui stipule la mise à disposition à l'exploitant avec pour contrepartie le versement d'une redevance (équipements aquatiques, patinoires, ports de plaisance et haltes nautiques, bases de nature et loisirs,..) (CE, arrêt du 16 novembre 1998, n°47685, 47741, commune d'Arcachon).

a3) L'ensemble des bâtiments et équipements publics du territoire de la CAPH affectés à l'organisation d'un service d'accueil, d'hébergement et/ou de restauration non obligatoire et dont l'accès est payant pour ses utilisateurs et produit de fait un revenu pour la collectivité propriétaire (locaux publics de restauration collective, auberges de jeunesse, crèches, centre de vacances, ...).

a4) L'ensemble des bâtiments et équipements publics du territoire de la CAPH affectés à des activités économiques, artisanales, commerciales ou de services en contrepartie d'un loyer ou d'une redevance d'occupation (centres de formation, locaux de services mutualisés, incubateurs et ruches d'entreprises, ...)

B) S'agissant des bâtiments et équipements sanitaires et médico-sociaux publics et privés à but non lucratif.

b1) L'ensemble des bâtiments et équipements sanitaires publics et privés à but non lucratif du territoire de la CAPH affectés contre loyer ou redevance d'occupation à l'accueil d'activités libérales de santé ou para-médicales (maison de santé ou médicales publiques, ...).

b2) L'ensemble des EHPAD et Maisons de retraite publics ou privés à but non lucratif du territoire de la CAPH concernés par l'annexe 2 au CGI reprenant la liste des sous-groupes et catégories de locaux professionnels de l'article 1er du décret n°2011-1267 du 10 octobre 2011 pris pour l'application de l'article 34 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 applicables aux impositions établies à compter de 2017 et aujourd'hui codifiée à l'article 310 Q. du CGI (CE. 25 juin 2021, EHPAD-OPH **Aube** Immobilier, n°441377).

Ainsi, il apparaît que la DGFIP a écarté trop rapidement la valeur locative d'un certain nombre de locaux pour arrêter le montant réel des bases d'imposition à prendre en compte pour le calcul de la TEOM.

De fait, les bases d'imposition de la taxe n'ont pas été correctement et régulièrement déterminées et la CAPH n'a pas pu se fonder valablement sur les éléments qui lui ont été communiqués par la DGFIP.

Il est ainsi démontré que les bases d'imposition prises en compte sont minorées.

L'ensemble des arguments ci avant exposés démontre une disproportion entre le produit de la TEOM et le coût réel du service public de collecte et de traitement des déchets sur le territoire de la CAPH ; et atteste d'un surfinancement illégal qui peut être estimé pour l'année 2021 à :

Bases 2021 : 104.846.812 € + 2 % de revalorisation annuelle	106.365.391 €
Correction des bases suite à réintégration des valeurs locatives non prises en compte (estimation + 5%)	5.318.270 €
Estimation du Total des bases	111.683.661 €
Produit de Taxe estimé : 111.683.661 € x 15,62 %	17.444.988 €
Contributions statutaires 2021 sollicitées par le SIAVED	19.310.000 €
Contributions statutaires 2021 acceptées par la CAPH	18.000.000 €
Dépenses non recevables au titre des contributions statutaires 2021	
* Subvention d'investissement 2021	- 2.000.000 €
* Estimation des coûts DMA ne relevant pas de la TEOM	- 2.200.000 €
* Estimation des coûts indirects ne relevant pas de la TEOM	- 3.000.000 €
Total	-7.200.000 €
Coût du service 2021 à retenir : 18.000.000 € - 7.200.000 €	10.800.000 €
Estimation du surfinancement : 17.444.998 € - 10.800.000 €	6.644.998 € soit 38,09%

Considérant que la disproportion manifeste entre le produit de la TEOM et le coût net du service public de collecte et de traitement des déchets est sanctionnée à partir d'un surfinancement supérieur à 15% ;

par ce motif je sollicite de vos services qu'ils constatent que le critère jurisprudentiel d'une disproportion de plus de 15% est largement démontré et consacre ainsi le caractère « manifeste » de celle ci. Cette disproportion manifeste est illégale et doit être sanctionnée par l'annulation pure et simple de la Taxe d'Ordures Ménagères et la suppression de son recouvrement.

Dans l'attente de vos conclusions sur cette réclamation, veuillez recevoir Madame, Monsieur l'expression de mes salutations les meilleures.